

Le Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second degré. Textes officiels. Sujets-Types.

Numéro d'inventaire : 2005.02923

Type de document : texte ou document administratif

Date de création : 1950 (vers)

Description : Brochure agrafée. Couverture jaunie.

Mesures : hauteur : 207 mm ; largeur : 135 mm

Notes : Auteur : Ministère de l'Education Nationale. Direction de l'Enseignement du Second degré. Direction de l'Enseignement du Premier Degré.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Préparation aux examens, recueils de sujets, annales et rapports de jury de concours

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : 3ème

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 30

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction de l'Enseignement du Second Degré

Direction de l'Enseignement du Premier Degré

LE BREVET D'ÉTUDES

*du Premier Cycle
du Second Degré*



TEXTES OFFICIELS
SUJETS - TYPES

I. — TEXTES RELATIFS AU BREVET D'ÉTUDES DU PREMIER CYCLE DU SECOND DEGRÉ

Décret du 20 octobre 1947.

instituant le

BREVET D'ETUDES DU PREMIER CYCLE DU SECOND DEGRE

(Vu D. 23-12-1882 mod. p. D. 19-7-1917. A. 24-7-1888.)

Article premier. — Il est institué un brevet d'études du premier cycle du second degré.

Art. 2. — Le brevet d'études du premier cycle du second degré est obtenu à la suite d'un examen dont les conditions seront déterminées par un arrêté ministériel rendu sur l'avis du Conseil supérieur de l'Education nationale.

Art. 3. — a) Le brevet d'études du premier cycle du second degré est substitué au brevet élémentaire dans tous les décrets et arrêtés réglant l'entrée en première année des écoles normales et dans les services administratifs dépendant du ministère de l'Education nationale ;

b) Dans les autres administrations et entreprises nationalisées, qui exigent le brevet élémentaire ou attachent à sa possession certains avantages, les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré bénéficieront d'avantages au moins équivalents.

Toutefois, les droits anciennement attachés au brevet élémentaire dans les cas prévus au paragraphe a) du présent article restent acquis aux candidats qui auront été reçus à cet examen dans un délai maximum de trois ans après la parution du présent décret.

Art. 4. — Le brevet d'études du premier cycle du second degré ne sera pas exigé pour entrer dans la classe de seconde.

Cependant les élèves titulaires du brevet dont les options correspondent aux disciplines enseignées dans les sections de la classe de seconde seront dispensés, pour entrer dans ces sections, de tout examen d'admission ou de passage. A titre transitoire, les élèves pourvus du brevet provenant d'établissements publics où la deuxième langue n'est pas enseignée pourront être admis en seconde moderne s'ils ont présenté à l'oral une option scientifique.

Art. 5. — Le décret du 23 décembre 1882 instituant un certificat d'études primaires supérieures et celui du 19 juillet 1917 modifiant le nom de cet examen sont abrogés.

Art. 6. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1^{er} janvier 1948.

(J. O. du 23 octobre 1947.)

Arrêté du 29 novembre 1947

réglementant l'examen du

BREVET D'ÉTUDES DU PREMIER CYCLE DU SECOND DEGRÉ

(Vu D. n° 47.2052 du 20-10-1947. D. 23-12-1882 mod. p. D. 19-7-1917, A. 24-7-1888.)

Article premier. — Deux sessions d'examen du brevet d'études du 1^{er} cycle du second degré sont ouvertes à tous les candidats, chaque année, au chef-lieu de chaque département, à une date fixée par arrêté du ministre de l'Éducation Nationale avant le concours de recrutement des élèves-maîtres pour la première session, immédiatement avant la rentrée des classes pour la seconde.

Ne sont admis à la deuxième session que les candidats qui ont obtenu à la première au moins le tiers du maximum des points pour l'ensemble des épreuves écrites, et ceux qui n'ont pu se présenter pour un cas de force majeure laissé à l'appréciation de l'Inspecteur d'Académie.

Dans les territoires de la France d'Outre-Mer, deux sessions du brevet d'étude du 1^{er} cycle du second degré sont instituées suivant les mêmes modalités, sous l'autorité et le contrôle de l'Administration académique locale.

Art. 2. — Les candidats doivent avoir quinze ans au moins au 1^{er} octobre de l'année de l'examen. Toutefois, des dispenses d'âge n'excédant pas un an peuvent être accordées par l'Inspecteur d'Académie.

Art. 3. — Tout candidat doit se faire inscrire au moins un mois avant la date fixée pour l'examen à l'Inspection académique du département où il réside. Il doit fournir à cet effet :

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par lui et contresignée, s'il est mineur, par le père, ou la mère, ou le tuteur responsable ;
- 2° Un extrait de son acte de naissance ;
- 3° Une déclaration indiquant les options choisies ;
- 4° Il peut y joindre son livret scolaire.

Art. 4. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Recteur en Comité des Inspecteurs d'Académie du ressort, sauf le cas où le ministre les choisit lui-même.

Art. 5. — Les copies doivent porter une en-tête détachable, sur laquelle les candidats inscrivent leurs nom et prénoms. Le Président ou son délégué y met après les épreuves un numéro qui est reproduit sur la copie et détache l'en-tête avant les corrections ; les examinateurs ne connaissent les noms correspondants aux numéros qu'après la délibération du jury.

A l'ouverture de la session, le secrétaire fait l'appel des candidats inscrits. Chacun de ceux-ci, à l'appel de son nom, doit présenter une carte d'identité pourvue d'une photographie.

L'examen oral est public. Comme dans la première série d'épreuves, les candidats doivent présenter leur carte d'identité.

Art. 6. — La Commission départementale d'examen est nommée chaque année par le Recteur sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie.

Elle est présidée par l'Inspecteur d'Académie et comprend obligatoirement :

- 4 proviseurs ou principaux, ou directrices de lycées ou de collèges classiques et modernes ;
- 2 inspecteurs ou inspectrices de l'Enseignement primaire ;
- 2 directeurs ou directrices de Cours complémentaires.

Des jurys seront constitués pour la correction des épreuves. Ils devront comprendre dans une proportion équitable des professeurs appartenant aux lycées, collèges classiques et modernes et cours complémentaires.

Chacune des épreuves est obligatoirement corrigée séparément par deux examinateurs au moins. La Commission départementale siégera en séance plénière avec les jurys pour délibérer sur l'admissibilité et l'admission.

